

en développement et réaffirmant que la réalisation de l'objectif de l'autonomie individuelle et collective des pays en développement apporterait une contribution importante à la solution, en fin de compte, de ces problèmes.

Gardant présent à l'esprit le rôle que joue le Programme des Nations Unies pour le développement en matière de coopération technique multilatérale pour le développement économique et social des pays en développement, rôle qui a été défini par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2688 (XXV), en date du 11 décembre 1970, et 3405 (XXX), en date du 28 novembre 1975,

Rappelant sa résolution 2024 (LXI) du 4 août 1976, relative aux activités opérationnelles pour le développement,

Reconnaissant que le Programme des Nations Unies pour le développement apporte une contribution importante au développement accéléré des pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-huitième session ²⁸,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-huitième session et des décisions qu'il contient ²⁹;

2. *Note* en particulier la décision 81/16 du Conseil d'administration, en date du 27 juin 1981, relative aux préparatifs du troisième cycle de programmation (1982-1986), qui a réaffirmé la décision 80/30, en date du 26 juin 1980 ³⁰;

3. *Invite instamment* tous les gouvernements à renouveler leurs efforts pour mettre à la disposition du Programme des Nations Unies pour le développement les ressources nécessaires pour asseoir sur des bases financières saines l'exécution des activités prévues pour le troisième cycle de programmation (1982-1986), lequel, aux fins de la planification à moyen terme, suppose aussi un taux de croissance moyenne globale des ressources de 14% au moins;

4. *Réaffirme* le rôle central du Programme des Nations Unies pour le développement en matière de financement et de coordination des activités de coopération technique du système des Nations Unies, conformément au consensus de 1970 ³¹ et aux résolutions de l'Assemblée générale 32/197, en date du 20 décembre 1977, 33/202, en date du 29 janvier 1979, et 35/81, en date du 5 décembre 1980, et recommande aux organes intergouvernementaux intéressés de tenir pleinement compte de la nécessité de préserver ce rôle lorsqu'ils étudient de nouveaux moyens de financer les activités de coopération technique;

5. *Prie* toutes les organisations internationales participant au système de développement des Nations Unies

de renforcer leur coordination mutuelle, tant entre leurs sièges que sur le terrain, en vue d'améliorer l'intégration de l'assistance technique, notamment pour que les coordonnateurs résidents puissent agir, au nom du système des Nations Unies pour le développement, en qualité d'autorité centrale coordonnatrice au niveau local;

6. *Recommande* à l'attention de l'Assemblée générale l'opinion selon laquelle le Fonds d'équipement des Nations Unies devrait être autorisé à financer au moyen de ses propres ressources les dépenses d'administration et d'appui au programme qui se rapportent à ses activités;

7. *Accueille avec satisfaction* les décisions du Conseil d'administration 81/20, relative à l'amélioration des méthodes et des procédures de recrutement des administrateurs et des consultants affectés aux projets, 81/21, relative à l'exécution et à la gestion des projets par les gouvernements, à la conception, au suivi et à l'évaluation des projets, et aux services d'experts financés par le Programme des Nations Unies pour le développement, 81/30, relative à la création d'un programme d'étude du Programme des Nations Unies pour le développement, et 81/37, relative à la rationalisation des travaux du Conseil d'administration, toutes décisions datées du 27 juin 1981;

8. *Note avec satisfaction* que dans sa décision 81/37 le Conseil d'administration a décidé que le point de l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session consacré à l'examen de politique générale sera « Nouveaux moyens concrets de mobiliser des ressources accrues sur une base prévisible, continue et assurée » ³²;

9. *Fait sienne* la décision 81/34 du Conseil d'administration, en date du 27 juin 1981, par laquelle l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement est prié de continuer à communiquer des renseignements sur les dépenses ordinaires et extra-budgétaires de coopération technique des organismes des Nations Unies financées au moyen de ressources autres que celles du Programme des Nations Unies pour le développement, jusqu'à ce que d'autres dispositions aient été prises au sein du système des Nations Unies pour la fourniture de ces données.

39^e séance plénière
22 juillet 1981

1981/60. Année mondiale des communications: mise en place d'infrastructures des communications

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant l'importance fondamentale des infrastructures des communications dans tous les pays en tant qu'éléments essentiels de leur développement économique et social,

Rappelant la résolution 32/160 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique, par laquelle l'Assemblée a proposé de désigner une année de la Décennie comme Année mondiale des communications,

²⁸ E/1981/61 et Add.1; pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11* (E/1981/61/Rev.1).

²⁹ Voir E/1981/61, annexe I.

³⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12* (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

³¹ Résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

³² L'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session figure dans la décision 81/45 du Conseil d'administration, en date du 1^{er} juillet 1981.

Rappelant aussi la résolution 35/109 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, relative à l'Année mondiale des communications, par laquelle l'Assemblée a souscrit aux arrangements pris par le Conseil concernant l'Année,

Rappelant en outre la résolution 1980/69 du Conseil, du 23 juillet 1980, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les gouvernements et de lui soumettre des propositions révisées concernant les programmes pour l'Année, a désigné l'Union internationale des télécommunications comme institution responsable de l'Année et a demandé à cette organisation de lui soumettre un rapport sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année,

Convaincu qu'une Année mondiale des communications donnerait à tous les pays l'occasion d'examiner et d'analyser de manière approfondie leur politique des communications et encouragerait la mise en place accélérée d'infrastructures des communications,

Ayant pris en considération les directives concernant les futures années internationales³³,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenant le programme d'activités proposé³⁴, les observations du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications sur ce rapport³⁵ et le rapport de l'institution responsable sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année et, en particulier, sur les contributions financières qui ont déjà été annoncées pour l'Année et les programmes qui peuvent présenter de l'intérêt pour les pays en développement³⁶,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par les Nations Unies et par les gouvernements dans la préparation de l'Année,

1. *Propose* que 1983 soit l'Année mondiale des communications;

2. *Recommande* que l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, proclame 1983 comme l'« Année mondiale des communications : mise en place d'infrastructures des communications », sous réserve que tous les arrangements préliminaires en vue du financement de l'Année par les contributions volontaires aient été définitivement mis au point avant l'adoption de la décision finale;

3. *Invite* le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications à poursuivre les préparatifs et la mobilisation de ressources pour l'Année;

4. *Invite en outre* le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, en vue d'éviter tout chevauchement et double emploi, à coopérer étroitement avec les organismes et institutions compétents des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union postale universelle, en tenant pleinement compte du mandat de chacun, à la préparation de l'Année mondiale des communications;

5. *Invite aussi* les gouvernements à continuer de participer activement et de contribuer au programme d'activités de l'Année.

40^e séance plénière
23 juillet 1981

1981/61. Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 34/58 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1979, intitulée « La santé en tant que partie intégrante du développement »,

Ayant examiné la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000 et le rapport de situation sur la question soumis par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé³⁷,

1. *Recommande* à l'attention de l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, le texte intégral de la « Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000 »³⁸;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/58 du 29 novembre 1979, relative à la santé en tant que partie intégrante du développement,

Prenant note avec approbation de la résolution WHA 34.36, par laquelle la trente-quatrième Assemblée mondiale de la santé a adopté à l'unanimité, le 22 mai 1981, la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000,

Considérant que la Stratégie mondiale tient pleinement compte de l'esprit de la résolution 34/58 de l'Assemblée générale,

Considérant que la paix et la sécurité sont des conditions importantes pour préserver et améliorer la santé de tous les peuples et que la coopération entre les nations sur les problèmes de santé essentiels peut apporter une contribution importante à la paix,

Notant en outre que la Stratégie mondiale est fondée sur les principes de la Déclaration d'Alma-Ata³⁹ sur les soins de santé primaires, lesquels supposent une conception d'ensemble de la solution des problèmes que posent les soins de santé et exigent le plein appui et l'entière participation de tous les secteurs du développement économique et social,

Reconnaissant que l'application de la Stratégie mondiale représentera une contribution importante à l'amélioration des conditions socio-économiques générales et, par là, à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Souscrit* à la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000 en tant que contribution majeure des Etats Membres à la réalisation de l'objectif social mondial que représente la santé pour tous d'ici l'an 2000 et à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Invite instamment* tous les Etats Membres à appliquer la Stratégie mondiale dans le cadre de leurs efforts multisectoriels

³⁷ E/1981/88.

³⁸ Publié par l'Organisation mondiale de la santé sous la cote A/34.5.

³⁹ Voir Organisation mondiale de la santé, *Les soins de santé primaires : rapport de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires, Alma-Ata (URSS), 6-12 septembre 1978* (Genève, 1978).

³³ Voir décision de l'Assemblée générale 35/424.

³⁴ E/1981/70.

³⁵ E/1981/70/Add.1.

³⁶ E/1981/70/Add.2.